



Arrêt

n° 81 822 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de non fondement de sa demande 9ter du 9 août 2011, décision qui lui a été signifiée le 16 novembre 2011 avec un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DER HASSELT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 février 2005 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 12.402 du 10 juin 2008 du Conseil de céans.

1.2. Le 11 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande qui a été complétée par des courriers des 23 septembre 2008 et 3 octobre 2008, a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 19 février 2009. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt du 15 juin 2009.

1.3. Le 16 juillet 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 19.594 du 28 novembre 2008.

1.4. Le 18 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.5. En date du 9 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé fait valoir sa maladie à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter}.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, l'Arménie.

Dans son rapport du 03.08.2011, le médecin nous informe que le requérant souffre d'affections psychiques pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est prescrit.

Après recherches, il apparaît que les médicaments requis existent soit tels quels soit peuvent être remplacés par des substituts de même valeur (www.pharm.am ; www.doctors.am/en/drugs). Des psychologues et psychiatres y sont également présents (www.doctors.am).

Vu les éléments précités et vu que la pathologie n'empêche pas le requérant de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, signalons, tout d'abord, que le requérant est en âge de travailler. Rien n'indique qu'il serait exclu du marché de l'emploi arménien lors de son retour au pays. Il pourrait donc prendre en charge ses soins de santé. De plus, l'intéressé a déclaré, dans sa demande d'asile, posséder des membres de sa famille en Arménie. Ceux-ci seraient donc susceptibles de lui venir en aide pour qu'il accède aux soins de santé.

De plus, es soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé et le MS renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins.

Les soins sont donc disponibles et accessible. (sic)

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administrative du requérant.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9^{ter} et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure:

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Il fait valoir que la motivation de la décision entreprise ne peut être considérée comme adéquate et pertinente. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir mal évalué sa situation médicale, de s'être basée sur des données médicales incomplètes, de n'avoir pas tenu compte de l'avis médical de son médecin et de ses problèmes médicaux, de n'avoir pas démontré par quelles institutions le requérant serait pris en charge dès son arrivée en Arménie et de quelle manière le transfert de son dossier médical belge serait envisagé. Il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de son dossier et n'a pas répondu à son argumentation développée dans sa demande d'autorisation de séjour.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que le simple fait que le requérant ait déposé des certificats médicaux attestant que son état de santé nécessite la poursuite d'un traitement médical, en cours ou non, ne justifie pas à lui seul que celle-ci puisse suivre ou poursuivre ce traitement en Belgique et qu'une autorisation de séjour lui soit accordée (Rvv, 63 818, 27 juni 2011).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose d'une part, sur l'avis du médecin fonctionnaire et d'autre part, sur le résultat des recherches menées par la partie défenderesse quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine du requérant.

En termes de requête, le requérant explique en substance que la partie défenderesse n'a pas mentionné dans la décision attaquée, la partie de l'avis du médecin conseiller qui « reconnaît que la dépression et l'angoisse peuvent être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste nullement que « le requérant souffre d'affections psychiques pour lesquelles un traitement médicamenteux multiple est prescrit », mais estime néanmoins, au terme d'un raisonnement qu'elle détaille, à bon droit, dans la décision entreprise, que les médicaments requis et le suivi médical sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant.

En ce que le requérant affirme que « la partie adverse ne démontre pas que l'Arménie pourrait assurer la prise en charge de son traitement médicamenteux et de son suivi médical d'autant que, à la lecture de la décision attaquée, l'on ne sait pas si la réalité et l'effectivité des soins en Arménie reposent vraiment sur des investigations concrètes, en relation avec la situation médicale particulière du requérant », le Conseil observe qu'il ressort du rapport du médecin fonctionnaire du 3 août 2011 que ce dernier a examiné l'historique médicale du requérant, les pathologies dont il souffre, le traitement suivi actuellement, ainsi que la disponibilité des soins et le suivi de traitement du requérant au pays d'origine. A cet égard, la décision attaquée précise dans ses motifs que « le rapport du médecin [fonctionnaire] est joint à la présente décision [et] les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier [administratif] du requérant ». Dès lors, si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excèderait son obligation de motivation.

3.3. En conséquence, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE